

CONVENTION PECHE AVEC EMBARCATION 2017
ENTRE L'AAPPMA LE PESQUIT, 64410 ARZACQ



ET

2017

Nom et
Prénom :
Adresse :
Code Postal et Commune :
Numéro de votre carte de pêche :
Votre AAPPMA :
Email : @
Tel :

Type(s) d'embarcation et couleur :
N° de votre dossier embarcation (à remplir par le Pesquit) :
Type (s) de pêche : Carpe ; Carnassiers

Nul ne peut pêcher sur les lacs du Pesquit sans la présente convention retournée signée et approuvée par le demandeur au siège. Votre convention sera tamponnée et un numéro de dossier « embarcation » vous sera alors attribué.

Je soussigné m'engage à respecter le règlement intérieur, détaillé ci-dessous, mis en place par l'AAPPMA « Le Pesquit ». **Si lors d'un contrôle, il est mis en évidence un non respect d'un article de règlement, l'AAPPMA se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat pour une durée à déterminer par le Conseil d'Administration.** En cas de manquements à l'une des dispositions par un pêcheur navigant, l'Institution Adour (ou l'ASA concernée) se réserve le droit de suspendre ou d'interdire nominativement le droit de navigation dont elle est détentrice à ce pêcheur désigné.

Navigation avec embarcation aux risques et périls de l'utilisateur. Baignade Interdite.

Il est strictement interdit de stationner dans l'enceinte des lacs lorsque les niveaux sont abaissés. Une fois la mise à l'eau effectuée, remonter les remorques et véhicules sur les parkings (sous peine de Procès-Verbal). **La pêche en embarcation est interdite lorsque le taux de remplissage des plans d'eau est inférieur à 25 %.** « Les taux de remplissage » vous sont communiqués sur le site internet du Pesquit (www.le-pesquit.fr). La pêche peut également être interdite suite à la présence de cyanobactéries. Pour votre information, la pêche depuis le bord est interdite lorsque les taux de remplissage sont inférieurs à **15 %**. Les propriétaires des plans d'eau peuvent également décider d'une fermeture temporaire.

Article I : Réglementation générale :

La réglementation générale s'applique intégralement, notamment les heures légales. En plus de la carte de pêche, être porteur de la convention « embarcation » délivrée exclusivement au siège de l'AAPPMA. Seul le pêcheur muni de la convention annuelle pourra être accompagné d'invité(s), muni(s) de la carte de pêche et placé(s) sous sa responsabilité. Les mineurs devront obligatoirement être accompagnés et munis d'une autorisation parentale.

Article II : Périodes de pêche en embarcation :

La pêche avec une embarcation est autorisée du 01/01/2017 au 30/04/2017 et du 20/05/2017 au 31/12/2017 dans les lacs de : Bassillon, Balaing, Corbère, Cadillon, Castillon, Gabassot (commune de Garlin) et Boueilh-Boueilho-lasque.

Rappel : La pêche des carnassiers en embarcation (sandre, perche, brochet, black-bass, silure) est interdite du 30/01/2017 au 19/05/2017 inclus.

Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique **Le Pesquit**
4 Place de la République 64410 ARZACQ
Tél. 05.59.04.59.36 – e-mail : le-pesquit@wanadoo.fr

Article III : Modalités :

La mise à l'eau se fera obligatoirement sur le site prévu à cet effet. Pour les barques, utilisation exclusive d'un moteur électrique, ou de rames, **gilets de sécurité obligatoires**, utilisation des waders fortement déconseillée dans la barque. Pour les floats-tubes, **gilet de sécurité obligatoire**, le port des waders est obligatoire, chaque float-tube et son pêcheur devra être déclaré et porteur de la convention de navigation. Pas de prêt possible.

Article IV : La pêche :

La pêche s'exerce avec une seule canne tenue à la main, en respectant une distance minimale de 50 m d'un pêcheur du bord. La pêche à la traîne est interdite.

Interdiction formelle de garder en captivité des poissons autres que les vifs (gardons, rotengles, goujons, ides, ablettes et carpeaux) durant le temps de pêche. Pince à poisson interdite. Tout poisson conservé, doit être immédiatement tué et marqué sur le carnet de prélèvement.

- **Lac de Bassillon** : remise à l'eau obligatoire du poisson (pêche en No-Kill), avec ardillon écrasé ou sans.
- Respect des tailles minimales légales de capture : Sandre 50 cm, Brochet : remise à l'eau obligatoire, Black-bass : remise à l'eau obligatoire.
- Nombre de prises maximum conservées par jour et **par embarcation : 2 sandres et/ou 5 perches.**
- Quota annuel de **15** sandres par embarcation.
- Obligation de rejoindre le bord sur injonction d'un garde particulier ou d'un membre du Bureau.
- Obligation de remettre le carnet de prélèvement (pour les pêcheurs de carnassiers) en fin de saison, **faute de quoi la convention ne sera pas reconduite.**

Article V : Spécificités pour la pêche des carnassiers :

Chaque pêcheur ne pourra pratiquer le même plan d'eau plus de **deux fois par semaine** sur son embarcation ou celle d'un tiers. Semaine déterminée du lundi au dimanche.

Article VI : Spécificités pour la pêche de la carpe :

Un repère et/ou une ligne ne peut être positionné à une distance supérieure de **100 m du support de canne. Sur chaque ligne en action de pêche la présence d'un repère est obligatoire.**

Attention : l'utilisation d'une embarcation est interdite du 1^{er} mai au 19 mai 2017.

Si lors d'un contrôle réalisé par un garde pêche de l'Association, il est constaté le non-respect des distances de pêche, ou un manquement au règlement, cela entraînera la suspension immédiate de la convention embarcation comme pour les pêcheurs de carnassiers.

Article VII : validité :

- 1- Le pêcheur complète la convention, la signe et la retourne au siège, accompagnée obligatoirement du carnet de prélèvement 2016 (même vierge et pêcheurs No-kill).
- 2- Le siège renvoie la convention tamponnée avec le numéro de dossier « embarcation » (délai de 15 jours).
- 3- La pêche en embarcation est autorisée dès la réception par le pêcheur de cette convention.

Date et signature (faire précéder de la mention « lu et approuvé »



Carnet de prélèvement Saison 2017

N° de votre dossier embarcation :

Espèce	Taille en cm	Date	Plan d'eau	Observations*
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				

Observations* : éventuellement indiquer : maladies, maigreur, saignements, parasites ou autres particularités.

Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique **Le Pesquit**
4 Place de la République 64410 ARZACQ
Tél. 05.59.04.59.36 – e-mail : le-pesquit@wanadoo.fr